



CÉGEP de Jonquière

RÈGLEMENTS - POLITIQUES - PROCÉDURES

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES ATTESTATIONS D'ÉTUDES COLLÉGIALES

(RÈGLEMENT NUMÉRO 7)

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 11 juin 1986

Modifié le 24 octobre 1990

Modifié le 23 septembre 1992

Modifié le 28 mai 2003

1.0 ÉNONCÉ GÉNÉRAL

Les programmes d'études des collèges d'enseignement général et professionnel sont de deux ordres : les programmes menant à un DEC et les programmes menant à une AEC.

Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiante ou à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre. (Ref. : RREC art. 32)

Le Collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiante ou à l'étudiant qui a atteint les objectifs et standards du programme d'établissement auquel il est admis.

2.0 OBJECTIF :

Ce règlement définit les conditions d'admission ainsi que la forme que revêt l'attestation d'études collégiales.

3.0 RÉFÉRENCES :

La Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., ch. C-29, 1966-1967, ch. 71).

Le Règlement sur le Régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29, a. 18; 1993, c. 25, a.11) – Édition révisée, octobre 2001.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), Cégep de Jonquière, édition révisée le 22 juin 2002.

4.0 CONTENU :

Conformément à l'article 33 du Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29, a. 18), le Cégep de Jonquière décerne aux conditions déterminées par le présent règlement une attestation d'études collégiales à l'étudiante ou à l'étudiant qui a atteint les objectifs et standards du programme d'établissement auquel il est admis.

L'émission de l'attestation d'études collégiales est soumise aux conditions suivantes :

1. L'attestation d'études collégiales est décernée à l'étudiante ou à l'étudiant qui a atteint tous les objectifs et standards prévus à un programme d'établissement. Le bulletin cumulatif du collégial témoigne de l'atteinte des objectifs et standards.
2. L'attestation porte, en en-tête, le titre officiel **«ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES»** ainsi que le **logotype du Collège**. Il est complété par le libellé général suivant :

- **Le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière**
- atteste que
- a terminé le programme d'études en
- d'une durée de
- à la session d'
- et a satisfait aux conditions prescrites par la loi, les règlements et la PIEA
- en foi de quoi, nous lui décernons la présente attestation
- fait à Jonquière, le
- la directrice ou le directeur des études (signature de gauche)
- la directrice ou le directeur général (signature de droite)
- code permanent
- numéro d'attestation
- le sceau gaufré du Collège

3. Les inscriptions personnalisées à l'attestation sont :

- le prénom et le nom officiel de l'étudiante ou de l'étudiant

- le titre du programme complété tel que formulé par le ministère
 - le numéro du programme entre parenthèses
 - la durée du programme en heures et le nombre d'unités entre parenthèses
 - le nom de la session
 - la date à laquelle le conseil d'administration autorise l'attestation
 - les signatures de la directrice ou du directeur des études et de la directrice ou du directeur général
 - le code permanent de l'étudiante ou de l'étudiant
 - le numéro séquentiel tel que consigné au registre de la sanction des études
4. L'attestation officielle est telle qu'elle apparaît en annexe du présent règlement.
5. L'émission de l'attestation d'études collégiales doit faire l'objet d'une recommandation de la directrice ou du directeur des études au conseil d'administration qui autorise l'émission de ladite attestation. Cette recommandation doit contenir le nom de l'étudiante ou de l'étudiant, le code permanent, le titre, le numéro du programme ainsi que la session d'admissibilité.
6. À moins d'une omission ou d'une inscription erronée apparaissant à l'attestation, le Collège n'émet qu'un seul original de ladite attestation et conserve une copie au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.
7. Exceptionnellement, le Collège fournit sur demande de l'étudiante ou de l'étudiant une nouvelle attestation.
- Ce nouveau document portera l'inscription «**DUPLICATA**» dans le coin inférieur gauche sous le sceau de l'établissement. L'identification de remplacement est inscrite au registre de la sanction des études et un nouveau numéro de document est attribué.
8. Le Collège expédie par courrier l'attestation à l'étudiante ou l'étudiant.
- Lors du retour postal, l'attestation est conservée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et la situation est signalée au registre de la sanction.

9. La conservation et l'archivage des informations relatives à l'émission des attestations d'études collégiales s'effectuent conformément aux règles de la gestion des documents en vigueur au Collège.

RESPONSABILITÉ :

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application de ce règlement.